



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-306
autorisant l'occupation du
domaine public communal à des
fins commerciales
Cave Mahatsa

Publié par voie dématérialisée le 11 septembre 2025

Le Maire de Saint Pée sur Nivelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5 à L1311-7, L2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L2213-6 ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;
Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 2010 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;
Vu la décision en date du 30 avril 2024 actualisant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur Adrien GOUDIER, représentant la société Cave Mahatsa, enregistrée au RCS de Bayonne sous le n° B 891 095 192 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement, situé au 10, rue Karrika ;
Considérant que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

ARRETE

Article 01 - A compter du 28 août 2025 et jusqu'au 27 novembre 2025, Monsieur Adrien GOUDIER, représentant la société Cave Mahatsa, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- terrasse extérieure d'une superficie totale de **10.00 m²** selon le plan annexé.

Article 02 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc.) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 03 - Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 04 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée à 18€ le m²/an pour les terrasses et étalages suivant délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2024. Le montant de la redevance pour la période du 28 août 2025 au 27 novembre 2025 est de **45.00 €**.

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 05 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 06 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 27 novembre 2025.
Elle est personnelle et incessible, elle pourra être reconduite sur demande expresse du permissionnaire.

Article 07 - A la fin de l'autorisation de l'occupation de la terrasse, les parasols devront être retirés et le sol devra être restitué à l'identique.

Article 08 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le registre des arrêtés de la Commune de Saint Pée sur Nivelle.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la police municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Pée sur Nivelle, le 10 septembre 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

